



# Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

(OASA)

(Nombres maximums d'autorisations de séjour pour les ressortissants du  
Royaume-Uni)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative<sup>1</sup> dans la version de la modification du 22 mars 2019<sup>2</sup> sont remplacées par les versions ci-jointes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes<sup>3</sup> cessera de s'appliquer aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni suite au retrait de ce dernier de l'Union européenne, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 142.01

<sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> RS 0.142.112.681

*Annexe 1*  
(art. 19 à 19b)

## **Nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée**

*Ch. 7 à 9*

7. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19b est fixé à 1400 au total:

1 <sup>er</sup> janvier–31 mars	1 <sup>er</sup> avril–30 juin	1 <sup>er</sup> juillet–30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre–31 décembre
350	350	350	350

8. Ces maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020; les autorisations sont accordées trimestriellement.

9. *Abrogé*

*Annexe 2*  
(art. 20 à 20b)

## **Nombre maximum d'autorisations de séjour**

*Ch. 7 à 9*

7. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20b est fixé à 2100 au total:

1 <sup>er</sup> janvier–31 mars	1 <sup>er</sup> avril–30 juin	1 <sup>er</sup> juillet–30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre–31 décembre
525	525	525	525

8. Ces maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020; les autorisations sont accordées trimestriellement.

9. *Abrogé*

